

COMMUNE DE DOUVAIN  
Place de l'Hôtel-de-Ville  
74140 DOUVAIN  
Tél. 04.50.94.00.37

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 8 novembre 2021

Nb de membres en exercice : 29
Présents : 17
Excusés ayant donné pouvoir : 2
Absents : 10
Votants : 19

Le 8 novembre deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Douvaine sous la présidence de Madame Claire CHUINARD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 2 novembre 2021. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 2 novembre 2021.

**Présents** : Mme CHUINARD Claire - *Maire*, Mme CHOLLET Angèle Lucette, M. WOLF Pascal, Mme BUREAU Marine, M. LEHMANN Patrick, Mme LE REUN Karine, M. SONDAG Patrice, Mme FRANÇAIS Chloé, M. RIGOLI Claude - Adjoint, M. COLMARD Philippe, M. DE LA BARRERA NAUMANN Victor, Mme DELBAYS-ATGE Emilie, Mme FICHARD Andrée, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, M. LAPRAZ Arnaud, Mme SMADJA Karine,

**Présents jusqu'à l'approbation du Procès-verbal** : M. BARRAS Olivier, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick, conseillers municipaux

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme TUPIN-BRON Anne-Marie (pouvoir à M. HAVEL Julien), M. VESIN Marc (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle Lucette), Mme GACHET Audrey (pouvoir à M. SECHAUD Jean-François), Mme LAMAISON Josiane (pouvoir à M. MAILLET Laurent)

**Absent(s)** : M. EL YAKOUTY Abdelhak, M. MAINHAGU Marc

**Absents après l'approbation du Procès-verbal** : M. BARRAS Olivier, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick, conseillers municipaux

**Secrétaire de séance** : Mme LE REUN Karine

#### Désignation du secrétaire de séance :

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme LE REUN Karine est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle déclare accepter.

#### Nouveaux points à l'ordre du jour :

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'un point N°9 concernant la signature d'une convention pour occupation temporaire entre la commune et l'indivision GENOUD doit être ajouté à l'ordre du jour pour permettre la poursuite des travaux de création d'un maillage urbain entre la RD 1005 et la RD 20.

Le Conseil Municipal, compte tenu du caractère d'urgence, **APPROUVE** l'ajout de ce point à l'ordre du jour comme proposé par Madame le Maire.

#### Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11/10/2021 :

M. BARRAS Olivier et M. LECLERCQ lisent un texte commun justifiant leur désaccord sur la gestion des affaires municipales et informent que l'ensemble de l'opposition quitte la séance à 19h 35, soit : M. BARRAS Olivier, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick

Mme le Maire constate que le quorum est toujours respecté après le départ des élus d'opposition. Elle invite les élus présents à approuver Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 octobre 2021.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

## Affaires Générales

### 1. Décisions à rendre compte au Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 et L2122-23 du CGCT

Le Conseil Municipal,  
par délibération n° DEL20200727\_02 en date du 27/07/2020 modifiée portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties, à savoir :

Numéro	Date	Objet de la Décision Municipale	Service
DM2021_10_11	27/10/2021	Virement de crédits n°2 opéré depuis le chapitre 022"Dépenses Imprévues" - Montant : 10 672 €	Finances

Le Conseil Municipal prend acte de l'état des décisions du Maire intervenues depuis sa réunion en date du 11 octobre 2021

### 2. Désignation des membres aux commissions thématiques intercommunales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

VU la délibération n°CC001435 de Thonon Agglomération formant les six commissions communautaires permanentes suivantes :

- ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et MOBILITES
- COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE
- TRANSITION ECOLOGIQUE
- SERVICES OPERATIONNELS
- SYNERGIE INSTITUTIONNELLE

CONSIDERANT que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que chaque commission est composée du Président de Thonon Agglomération, membre et Président de droit, des vice-présidents concernés au titre de leur délégation par l'une des compétences ou politiques concernées par les travaux de la commission.

Pour la partie permanente de préciser :

- que chaque conseiller communautaire siègera dans au moins une commission, sauf demande contraire de sa part
- que chaque conseiller communautaire ou représentant ne peut être désigné dans plus de 2 commissions
- qu'elle sera composée de 30 élus maximums en dehors des membres de l'exécutif répartis comme suit, afin de pouvoir prendre en considération l'expression du pluralisme et de représentation proportionnelle :
  - o de 3 représentants pour les communes membres de + de 10 000 habitants
  - o de 2 représentants pour les communes membres de + de 5 000 habitants
  - o d'1 représentant pour les communes membres de - de 5 000 habitants
- que le représentant de la commune peut être un conseiller municipal

Pour la partie complémentaire, non permanente, 1 personne supplémentaire maximum par commune, désignée par son maire au regard de son expertise sur le sujet abordé, outre le maire, président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein

Considérant que la commune de Douvaine doit désigner 2 représentants pour chaque commission qui ne pourront siéger dans plus de 2 commissions.

Considérant que la désignation de ces membres s'effectuera à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Mme le Maire invite chaque liste à désigner les candidats des commissions suivantes :

- ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et MOBILITES
- COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE
- TRANSITION ECOLOGIQUE
- SERVICES OPERATIONNELS
- SYNERGIE INSTITUTIONNELLE

Mme le Maire recueille les listes suivantes :

CANDIDATS/LISTE	ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et MOBILITES	COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE	TRANSITION ECOLOGIQUE	SERVICES OPERATIONNELS	SYNERGIE INSTITUTIONNELLE
<b>LISTE DOUVAINNE ATOUT CŒUR (majorité)</b>						
Titulaires	Chloé FRANÇAIS, Patrick LEHMANN	Céline HAVEL, Victor DE LA BARRERA NAUMANN	Marine BUREAU, Patrice SONDAG	Emilie DELBAY ADGE, Philippe COLMARD	Claude RIGOLI, Marc VESIN	Pascal WOLF
Suppléants						
<b>LISTE Générations Bien Vivre (opposition)</b>						
Titulaires		Olivier BARRAS	Jean-François SECHAUD	Olivier BARRAS		
Suppléants						
<b>LISTE GENERATION@VENIR (opposition)</b>						
Titulaires						
Suppléants						

### Le Conseil Municipal,

PROCÈDE, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection des membres des six commissions communautaires permanentes suivantes :

- **ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE** : Chloé FRANÇAIS - Patrick LEHMANN
- **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et MOBILITES** : Céline HAVEL ; Olivier BARRAS
- **COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE** : Marine BUREAU ; Jean-François SECHAUD
- **TRANSITION ECOLOGIQUE** : Emilie DELBAY ADGE ; Olivier BARRAS
- **SERVICES OPERATIONNELS** : Claude RIGOLI ; Marc VESIN
- **SYNERGIE INSTITUTIONNELLE** : Pascal WOLF ; Claire CHUINARD

### Ressources Humaines

### 3. [Fixation de la rémunération des agents recenseurs, du coordonnateur communal et du coordonnateur communal suppléant](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU la dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 11 680 € représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune de Douvaine ;

Considérant la nécessité de désigner et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 20 janvier au 19 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la rémunération des futurs agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de définir également la rémunération du coordonnateur communal et du coordonnateur communal suppléant. Ceux-ci auront pour mission l'organisation, la logistique, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs, ainsi que la relation entre le superviseur de l'INSEE et la commune.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE de créer 14 postes d'agents recenseurs et de prévoir une réserve de 3 agents supplémentaires.**

**FIXE** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

- 6,50 € par formulaire « feuille de logement » rempli et par notice internet déposée et validée
- Un forfait de 30 € par séance de formation
- Un forfait de 50 € pour la tournée de reconnaissance
- Un forfait de 30 € par carnet de tournée
- Une prime de 100 € brut si 60 % à 75 % de leur portefeuille de logements a été rempli sur internet sans soutien d'un autre agent recenseur.
- Une prime de 150 € brut si 75 % à 90 % de leur portefeuille de logements a été rempli sur internet sans soutien d'un autre agent recenseur.
- Une prime de 200 € brut si 90 % à 100 % de leur portefeuille de logements a été enquêté et à partir du moment où tous les moyens de recherche d'information auront été mis en œuvre sans soutien d'un autre agent recenseur.
- Une prime de 100 € sera attribuée en cas de soutien sur autre district

Les agents coordonnateurs conserveront leurs fonctions et leurs rémunérations mais bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire pour le mois de février 2022 à raison de :

- 600 € pour le coordonnateur communal,
- 500 € pour le coordonnateur suppléant.

**AUTORISE** Madame le Maire à nommer par arrêté les agents recenseurs aux conditions susvisées

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal et précise que les cotisations salariales s'ajoutent aux éléments de rémunérations et seront prises en charge par la commune.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Finances**

#### **4. Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour

créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6815 «Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0.00%
N-1	5.00%
N-2	30.00%
N-3	60.00%
N-4	100.00%

Concernant l'année 2021 le calcul des provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant de provisions à constituer
2014	6 020.74	100.00%	6 020.74
2015	833.53	100.00%	833.53
2016	279.56	100.00%	279.56
2017	2 054.37	100.00%	2 054.37
2018	7 871.59	60.00%	4 722.95
2019	3 342.18	30.00%	1 002.65
2020	9 856.51	5.00%	492.93
2021		0.00%	0.00
Décompte provisoire maxi			15 406.63
Montant déjà provisionné au 31/12/2020			4 734.95
Complément à prévoir			10 671.68

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices antérieurs est de 4 734.95€, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 10 671.68€.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode proposée ci-dessus

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

- **CONSTITUE** une provision de 10 671.68€ dont les crédits sont inscrits au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget principal.

#### **5. Modification des régies de recettes - Regroupement des régies Restauration scolaire et garderie municipale - Suppression de la régie à la Bibliothèque**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Douvaine en date du 14 septembre 2020 autorisant le Maire à créer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de regrouper les régies de la restauration scolaire et de la garderie municipale à compter du 01/01/2022.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre gratuité de la bibliothèque, de supprimer la régie à la bibliothèque à compter du 31/12/2021.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le regroupement des régies restauration scolaire et garderie municipale en une seule régie. Au 01/01/2022.

- **APPROUVE** la suppression de la régie à la bibliothèque au 31/12/2021.

#### **6. Convention de réalisation et de financement du schéma de desserte forestière de la presqu'île du Chablais**

Vu le projet de réalisation d'un schéma de desserte proposé pour le massif forestier de la presqu'île du Bas Chablais (sur les communes Messery, Excenevex, Massongy, Chens-sur-Léman Douvaine et Sciez) de 1 378 ha de forêts.

Vu l'importance de la forêt privée sur le secteur, le projet prévoit également la constitution d'une Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) sur le même périmètre que le schéma de desserte.

Ce schéma de desserte devra intégrer l'ensemble des problématiques liées aux fonctions économique, environnementale, touristique et récréative de la forêt.

Considérant la nécessité de réaliser une convention avec toutes les communes concernées afin de définir les conditions de la réalisation de ce schéma de desserte et de son financement,

Madame le Maire invite le conseil municipal à en délibérer

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention pour la réalisation du schéma de desserte de la presqu'île du Chablais et son financement

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce projet

**PRECISE** que la dépense sera prévue au Budget 2022.

## **7. Admission en non-valeur**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Douvaine, sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises à la décision du Conseil municipal.

L'admission en non-valeur constate l'insolvabilité, la dette reste due. Le recouvrement ultérieur reste possible si des informations complémentaires parviennent au comptable. Ces paiements seraient alors comptabilisés en produits exceptionnels.

Les communes de + de 3 500 hab. doivent constituer une provision et l'ajuster en fonction des risques d'insolvabilité des débiteurs de la commune, opération d'ordre budgétaire.

Considérant l'état d'admission en non-valeur présenté par Madame le receveur de Douvaine dont le montant s'élève à 1 393.81€, il vous est proposé d'admettre en non-valeur cette créance, de l'imputer au chapitre 65 article 6541 «Pertes et créances irrécouvrables» pour un montant de 1 393.81€.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** l'état d'admission en non-valeur pour un montant de 1 393.81€ ;  
Les crédits pour constituer une provision pour dépréciation des comptes des redevables sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant aux admissions en non-valeur.

**Urbanisme**

## **8. Dénomination de la route des Gravannes**

Madame le Maire expose que la route des Gravannes bien qu'identifiée n'a jamais été dénommée de manière officielle.

Cette voie relie la route des Esserts à Ballaison.

Il convient aujourd'hui de procéder à la dénomination notamment pour permettre la numérotation des bâtiments.

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 relatif au classement des voies communales,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Monsieur COLMARD propose de dénommer cette voie « route du Paradis ».

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,**

**Le conseil à la majorité des membres (18 pour) et 1 abstention M. Philippe COLMARD**

**DECIDE** de dénommer cette voie Route des Gravannes.

**DIT** qu'une ampliation de cette délibération sera adressée au Centre des Impôts de Thonon-les-Bains - service du cadastre pour mise à jour du plan cadastral.

**9. Convention pour occupation temporaire entre la commune et l'Indivision GENOUD - Travaux de création d'un maillage urbain entre la RD1005 et la RD20**

Madame le Maire rappelle que la commune de Douvaine a dévolu la réalisation des travaux de construction d'une voirie nouvelle dénommée maillage urbain entre la RD 1005 et la RD20 à l'entreprise PERRIER74.

L'entreprise devait intervenir en 2 temps, une première moitié des travaux de création de la voie nouvelle en partant de l'avenue de Genève dont les travaux sont prévus jusqu'à fin décembre 2021 et la deuxième tranche de travaux pour l'autre moitié de la nouvelle voie, à partir de début 2022 pour raccorder l'avenue du Lac.

La limite de terrassement de la 1ère partie des travaux ne devant pas concerner l'emprise du terrain de l'indivision GENOUD avant bornage et la signature par acte notarié de la vente, l'ordre de suspendre toute intervention a été donné à l'entreprise le 12/10/2021.

Depuis cette date, tous les propriétaires ont été convoqués par le géomètre les 26 et 28 octobre 2021 sur place, pour l'implantation de la limite de division parcellaire.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention pour occupation temporaire de terrain entre la commune de Douvaine et l'indivision Genoud afin de permettre la poursuite des travaux.

Vu le projet de convention joint,  
Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

**APPROUVE**

- les termes de la convention pour occupation temporaire de terrain entre la commune de Douvaine et les consorts GENOUD
- le paiement d'une indemnité fixée à la somme de quatre mille euros à verser par la Commune de Douvaine sur le compte de l'indivision GENOUD.

Autorise Mme le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes au dossier

**INFORME** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**Questions diverses :**

DIA Thonon-Agglomération : le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain.

Etat des dépenses engagées supérieures à 5000 €

**Questions orales :**

**Projet de construction de 28 logements rue du cimetière :**

Madame le Maire présente un plan de masse du permis de construire n° 074 105 21B 0008, pour un ensemble de 28 logements et apporte les éléments d'information suivants :

L'immeuble concerné par le périmètre délimité des abords du Manoir Chapuis a obtenu un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000, dite loi SRU, impose notamment aux communes une densification des zones déjà urbanisées afin de limiter l'étalement urbain et préserver les zones naturelles et agricoles. Ces dispositions ont été traduites dans le règlement du PLUi en vigueur et le terrain d'assiette du projet situé en zone UB et UA devant présenter une certaine densité, aurait pu accueillir une construction bien plus



concentrationnaire avec un coefficient d'emprise au sol de 0,4 et 0,5, soit le double de logements que ce qui a été retenu au permis de construire ;  
 En ce qui concerne l'accès au cimetière, la voie de desserte est de 5 mètres ce qui est suffisant pour répondre aux besoins actuels et futurs de circulation ;  
 Enfin, en ce qui concerne le stationnement il a été prévu des places de stationnement supplémentaires mutualisées sur l'emplacement réservé, l'aménagement de ces places de stationnement étant prise en charge par l'aménageur.

### **Madame le Maire répond aux questions orales transmises par Monsieur BARRAS (liste Générations Bien Vivre).**

1. « Heureusement que nous avons enfin l'état des engagements financiers sans quoi nous ne serions même pas au courant de l'achat de la balayeuse (qui selon vos dire fut mise au BP, mais on en rediscuterait)

Le coût va être le suivant :

210000 amortis sur 7 ans (loi comptable)	30000	
Frais d'entretiens	3000	
Assurance	1000	
Utilisation 1 jour par semaine salaire	10400	8 heures chargées à 25 € 52 semaines
Gasoil	9360	15 l de gasoil à 1.5 € par 8 h par 52 semaines
Total par an	53760 €	soit 1034 euros par jour

Ci-joint un devis d'un entrepreneur local qui pourrait même intervenir le dimanche juste à la fermeture du marché. Ce qui ferait gagner 50 % de temps et donc de facturation car pas de voiture stationnée comme tous les lundis matin et qui rendrait la place plus accueillante le dimanche après-midi.

Nous sommes largement au-dessus du devis (841 € ttc) sans compter que les semaines à 8 heures de balayage sont plutôt rares nous sommes souvent en dessous (donc encore plus d'économies si sous-traitance).

Vous devenez vraiment dangereux pour le budget communal 2021 : 350000 € d'augmentation de la masse salariale et 210000 € d'investissement mal anticipé soit 560000 €

Les liquidités de début de mandat sur le compte de la mairie ne tiendront pas pour les 6 ans ! »

### **Réponse de Monsieur RIGOLI adjoint aux travaux, voirie et réseaux et services techniques**

Le devis fournis par OB est celui de l'entreprise CSP à Brenthonne, celui reçu en Février 2021.

On était parti sur :

Deux jours de balayage par semaine

Dix jours de désherbage et cinq jours supplémentaires de ramassage de feuilles qui nous amène à une somme par année de :

104 jours de balayage	= 87 516 € ttc
10 jours de désherbage	= 9 180 € ttc
5 jours de ramassage de feuilles	= 4 450 € ttc
	<u>101 286 € ttc par année</u>

### **2. Où en sommes-nous des français itinérants rentrés par effraction depuis 6 semaines sur le parking d'Intermarché ?**

Réponse de Madame le Maire : Intermarché doit déposer une demande de référé expulsion auprès du TGI (dossier en cours de dépôt par l'avocat du propriétaire des lieux).

### **3. Où en est le dossier Luc Simon à Rencast qui devait absolument démarrer ses travaux en juillet ?**

Réponse de Madame le Maire : ce dossier est suivi par Thonon Agglomération (un nouveau PC a bien été déposé par le pétitionnaire en juillet 2021).

### **4. Point financier sur le dossier Gilles Joly ?**

Réponse de Madame le Maire : fin de prise en charge du traitement brut au 1/10/2021 (mais charges patronales à payer par Douvaine pendant 2 ans, soit 13 000€ annuel)

Rappel de la contribution financière communale 2020 : 33 476.18 € et 2021 : 15 730.94 € (1er semestre).

En l'absence d'autres questions orales, la séance est levée à 21h10.

DOUVAINE, le 12 novembre 2021.